

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 99

présenté par

M. Tian, Mme Boyer, M. Hetzel, M. Aboud, M. Jean-Pierre Barbier, Mme Poletti, M. Siré et
M. Tardy

ARTICLE 11

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 13 :

« II. – Les dispositions du présent article s’appliquent aux procédures de contrôle au titre desquelles l’organisme de recouvrement n’a pas engagé la mise en recouvrement des cotisations, des majorations et pénalités faisant l’objet du redressement au 1^{er} janvier 2016. »

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l’application de l’article aux procédures de contrôle qui, au 1^{er} janvier 2016, sont engagées par les URSSAF, mais n’ont pas encore donné lieu à l’envoi d’une mise en demeure.

En effet, il paraît trop restrictif de limiter l’application de la mesure aux procédures de contrôle engagées par les URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2016.